



Nombre de conseillers..... 42  
 En exercice..... 42  
 Présents à la séance.....35  
 Pouvoirs.....6  
 Excusés..... 0  
 Absent..... 1

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
 DU 17 OCTOBRE 2024**

**N°2024-10-33 : SIGNATURE DE LA CONVENTION RELATIVE AU PAIEMENT DES HONORAIRES DES MÉDECINS AGRÉÉS SOLLICITÉS PAR LE SECRÉTARIAT DU CONSEIL MÉDICAL ET AUX MODALITÉS DE REMBOURSEMENT DE CES FRAIS**

Le jeudi 17 octobre 2024 à 19h00, le Conseil municipal de la Commune de Livry-Gargan s'est réuni à l'Espace Jules Verne, sous la présidence de Monsieur Pierre-Yves MARTIN, Maire, suite à la convocation faite le vendredi 4 octobre 2024.

**Présents :**

MARTIN Pierre-Yves	CARCREFF Corinne	ADLANI Myriam
BOUDJEMAÏ Kaïssa	ATTARD Gérard	COLLET Marie-Madeleine
MANTEL Serge	MAKHLOUF Dounia	AOUATI Kheireddine
MONIER Annick	LAFARGUE Jean-Claude	BITATSI-TRACHET Françoise
MILOTI Donni	GUIMARAES Odette	JOLY Nathalie
CARRATALA Henri	LEROUX Pierre-Olivier	TRILLAUD Laurent
MICONNET Olivier	MARKARIAN Olivier	HODÉ Laurence
HERRMANN Marie-Catherine	CHASSAIN Clément	MAUROBET Catherine
DI IORIO Rina	BERNARD Anne	CRALIS Christophe
MOULINAT-KERGOAT Hélène	BARATTA Jean-Pierre	DJABALI Sara
KOUCEM Yacine	BORDES Roselyne	BERTHE Éloïse
FOURNIER Marine		Hamza Ali

**Pouvoirs :**

LE COZ Lucie	à MANTEL Serge
AÏDOUDI Salem	à BOUDJEMAÏ kaïssa
ARNAUD Philippe	à COLLET Marie-Madeleine
BEREZIN Serge	à MONIER Annick
BONINI Bruno	à TRILLAUD Laurent
ROSSINI Christel	à HODÉ Laurence

**Absente :**

LE BLEGUET Marie-Thérèse

Il a été, conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, procédé immédiatement après l'ouverture de la séance à la nomination d'un(e) secrétaire de séance. M. MARKARIAN a été désigné(e) pour remplir ces fonctions.

Accusé de réception en préfecture  
 093-219300464-20241023-2024-10-33-AI  
 Date de télétransmission : 23/10/2024  
 Date de réception préfecture : 23/10/2024

HÔTEL DE VILLE

3, place François-Mitterrand – B.P. 56 – 93891 Livry-Gargan Cédex – T. 01 41 70 88 00 – F. 01 43 30 38 43  
 courriermaire@livry-gargan.fr – www.livry-gargan.fr

Toute correspondance doit-être adressée à Monsieur Le Maire

Le Conseil municipal,

Sur proposition de M. MARKARIAN, rapporteur ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la Fonction publique ;

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre interdépartemental de gestion de la Petite couronne n°2024-36 du 25 juin 2024 portant mise en place des avances de paiement des expertises médicales diligentées par le Conseil médical interdépartemental auprès des médecins agréés, avant remboursement par les collectivités concernées ;

Vu l'avis de la Commission permanente Administration générale en date du 8 octobre 2024 ;

Considérant la nécessité de signer la convention relative au remboursement des honoraires des médecins agréés dans le cadre des expertises médicales des agents ;

Après en avoir délibéré,

### **À l'unanimité,**

Article 1 : Décide d'autoriser à approuver la convention ci-annexée relative au paiement des honoraires des médecins agréés sollicités par le secrétariat du Conseil médical interdépartemental placé auprès du CIG de la Petite couronne et aux modalités de remboursement de ces frais.

Article 2 : Décide d'autoriser l'autorité territoriale à signer ladite convention et tous documents y afférents, ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Annexe : Convention relative au paiement des honoraires des médecins agréés sollicités par le secrétariat du Conseil médical interdépartemental placé auprès du CIG de la Petite couronne et aux modalités de remboursement de ces frais



Pierre-Yves MARTIN  
Maire de Livry-Gargan  
Conseiller départemental

**Date de publication : 25/10/2024**

Accusé de réception en préfecture  
093-219300464-20241023-2024-10-33-AI  
Date de télétransmission : 23/10/2024  
Date de réception préfecture : 23/10/2024

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.*

**Expertise  
et proximité  
pour les grands  
défis RH,  
aujourd'hui  
et demain.**

Direction de la santé et de l'action sociale  
Affaire suivie par :  
Stéphanie CATTO  
Directrice de la santé et de l'action sociale  
Tél : 01 88 50 98 03  
s.catto@cig929394.fr  
PJ : deux exemplaires de convention

**LIVRY-GARGAN**  
Monsieur Pierre-Yves MARTIN  
Maire  
3 Place F. Mitterrand - BP 56  
93891 LIVRY-GARGAN CEDEX

**Objet :** Conseil médical – Avance des frais d'expertise par le CIG

Monsieur le Maire, *Cher collègue*

Comme vous le savez, j'ai fait de l'amélioration des délais et du fonctionnement du conseil médical interdépartemental, dont le CIG assure le secrétariat, une priorité pour notre établissement.

Dans le cadre du Plan conseil médical adopté par notre conseil d'administration en juin 2023, les services du CIG continuent de déployer des actions visant à fluidifier le fonctionnement de l'instance.

Parmi les principales mesures, je souhaite vous informer du lancement de la nouvelle procédure visant à réduire le temps de paiement des honoraires des médecins agréés sollicités par le secrétariat du conseil médical pour la réalisation d'expertises permettant l'examen des situations.

Il s'agit par là de faciliter le recours et fidéliser les médecins agréés dont la mission est essentielle pour le bon fonctionnement du conseil médical, à un moment où la pénurie médicale représente le principal facteur des retards au niveau de la formation restreinte de cette instance.

Aussi, je propose de profondément simplifier, pour 2025, la chaîne de paiement de ces honoraires, en positionnant le CIG comme payeur direct, en avance, des frais d'honoraires des médecins agréés, charge au CIG de récupérer, dans un second temps, les sommes que chaque collectivité et établissement public employeur doit acquitter pour ses agents.

**Pour cela, il est nécessaire que vous autorisiez le CIG à avancer ces frais d'honoraires réalisés pour le compte de vos agents en signant la convention ci-jointe. Le CIG pourra ensuite procéder à l'édition d'un titre de recette à un rythme bi-annuel.**

**J'attire votre attention sur le fait qu'en cas de non-retour de votre part d'ici au 30 novembre 2024, le CIG ne pourra désormais plus procéder à la mise en œuvre d'expertises pour vos agents dont le traitement des dossiers risque d'être ralenti.**

T. +33 1 56 96 80 80  
info@cig929394.fr  
www.cig929394.fr

**CIG Petite Couronne**  
Centre interdépartemental  
de gestion de la petite couronne  
de la région d'Île-de-France  
1 rue Lucienne Gérain  
93698 Pantin Cedex

SIREN 287 500 060  
SIRET 287 500 060 00028  
Fonction publique territoriale

Accusé de réception en préfecture  
093-219300464-20241023-2024-10-33-AI  
Date de télétransmission : 23/10/2024  
Date de réception préfecture : 23/10/2024

CONVENTION RELATIVE AU PAIEMENT DES HONORAIRES  
DES MEDECINS AGREES SOLLICITES PAR LE SECRETARIAT  
DU CONSEIL MEDICAL INTERDEPARTEMENTAL PLACE  
AUPRES DU CIG DE LA PETITE COURONNE  
ET AUX MODALITES DE REMBOURSEMENT DE CES FRAIS

Annexée à la délibération du Conseil d'administration du CIG  
n° 2024-36 du 25 juin 2024

Expertise  
et proximité  
pour les grands  
défis RH,  
aujourd'hui  
et demain.

**ENTRE**

La Collectivité territoriale, l'établissement : **Commune de Livry-Gargan**  
représenté(e) par le Maire, Monsieur Pierre-Yves MARTIN,  
dûment autorisé par délibération n°2020-05-05 du 26 mai 2020  
ci-après dénommé(e) la collectivité,

**ET**

Le Centre Interdépartemental de Gestion de la petite couronne d'Ile-de-France, 1, rue Lucienne Gérard 93698 Pantin cedex, représenté par son Président,  
ci-après dénommé le CIG,

**VU**

- Le code général de la fonction publique
- Le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés de maladie des fonctionnaires
- Le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux
- L'arrêté du 3 juillet 2007 fixant la rémunération des médecins agréés, généralistes et spécialistes visés par le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 précité

**PREAMBULE**

Conformément aux dispositions de l'article L.452-38 du code général de la fonction publique, le CIG assure, pour l'ensemble des agents des collectivités territoriales et établissements publics affiliés, ainsi que pour ses propres agents, le secrétariat du conseil médical.

Le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 précité prévoit l'organisation, par le secrétariat du conseil médical, de contre-visites auprès de médecins agréés et précise que les honoraires et autres frais médicaux résultant des examens prévus au présent décret sont à la charge du budget de la collectivité ou de l'établissement intéressé.

T. +33 1 56 96 80 80  
info@cig929394.fr  
www.cig929394.fr

**CIG Petite Couronne**  
Centre interdépartemental  
de gestion de la petite couronne  
de la région d'Ile-de-France  
1 rue Lucienne Gérard  
93698 Pantin Cedex

SIREN 287 500 060  
SIRET 287 500 060 00028  
Fonction publique territoriale

Accusé de réception en préfecture  
093-219300464-20241023-2024-10-33-AI  
Date de télétransmission : 23/10/2024  
Date de réception préfecture : 23/10/2024

Lorsque la collectivité ou l'établissement est affilié(e) à un centre de gestion ou a confié la mission de secrétariat du conseil médical à celui-ci, le paiement de ces frais peut être assuré par le centre de gestion. Dans ce cas, les modalités de remboursement par la collectivité ou l'établissement, au centre de gestion, sont définies conventionnellement.

En application de l'article D.311-1 du code de la sécurité sociale, les médecins agréés qui réalisent les contre-visites et expertises peuvent avoir la qualité de collaborateurs occasionnels du service public. Dans ce cas, les sommes qui leurs sont versées sont assujetties aux cotisations sociales.

## **IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

### **Article 1 - Objet de la convention**

La présente convention a pour objet, d'une part, de confier au CIG de la petite couronne le paiement des honoraires des médecins agréés sollicités par le secrétariat du conseil médical interdépartemental pour réaliser des contre-visites et expertises, et d'autre part, de définir les modalités de remboursement au CIG de ces frais par les collectivités et établissements concernés.

### **Article 2 – Avance des frais par le CIG de la petite couronne**

Les frais d'honoraires des contre-visites et expertises diligentées par le secrétariat du conseil médical interdépartemental auprès des médecins agréés sont avancés par le CIG de la petite couronne.

### **Article 3 – Modalités de remboursement par les collectivités et établissements publics**

Le CIG adresse au moins deux fois par an, à chaque collectivité et établissement concerné, l'état des sommes à rembourser au titre des sommes versées aux médecins pour les contre-visites et expertises effectuées.

Cet état comprend les éventuels frais de carence facturés en cas d'absence injustifiée de l'agent convoqué auprès du médecin, qui sont à la charge de la collectivité ou établissement employeur. Le montant des frais de carence est celui pratiqué individuellement par chacun des médecins.

Lorsque les médecins agréés chargés d'effectuer des contre-visites et expertises sollicitent le statut de collaborateurs occasionnels du service public, les sommes versées à ces médecins sont assujetties aux cotisations sociales. Le montant de la rémunération versée aux médecins inclut donc les charges sociales salariales et patronales.

### **Article 4 - Durée et prise d'effet de la convention**

La présente convention prend effet dès sa notification par le CIG de la petite couronne et se poursuit jusqu'au 31 décembre de l'année en cours. Sauf résiliation intervenant dans les conditions prévues à l'article 5, elle est renouvelée tacitement pour chacune des quatre années civiles suivantes.

### Article 5 - Résiliation

La présente convention peut être dénoncée pour tout motif par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'échéance annuelle, sous réserve du respect d'un délai de préavis de trois mois.

### Article 6 - Modification

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

### Article 7 - Contentieux

En cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement. A défaut, le Tribunal Administratif de Montreuil est compétent.

Fait à Pantin, le 15 JUIL. 2024

Pour la Commune de LIVRY-GARGAN,  
Le Maire,



Pierre-Yves MARTIN

Pour le Président, par délégation,  
Le Directeur Général Adjoint  
en charge des concours, de la santé  
et de l'action sociale



Benoît HAUDIER